



LE 10 JANVIER 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à huis clos en vertu de l'arrêté ministériel 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux, le lundi 10 janvier 2022, à 19 heures 30.

À l'assemblée régulière du conseil municipal étaient présents: Madame Josée Dallaire, Monsieur Michel Allard, Madame Line Rondeau, Monsieur Gilles Côté, Madame Marie-Josée Bibeau, Monsieur Bernard Coutu, tous formants quorum sous la présidence de Madame Audrey Sénéchal, mairesse.

Était aussi présente Madame Francine Rainville, directrice générale et greffière-trésorière.

1. MOT DE BIENVENUE.

La présidente d'assemblée constate le quorum à 19 heures 30, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR.

CET ORDRE DU JOUR SE LIT COMME SUIT :

1. Mot de bienvenue.
2. Lecture de l'ordre du jour.
3. Approbation de l'ordre du jour.
4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée spéciale du budget du 13 décembre 2021.
5. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 13 décembre 2021.
6. Approbation du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 20 décembre 2021
7. Lecture et approbation des comptes à payer.
8. Période de questions.
9. Résolution augmentation des logements.
 - 9.1 Logement 750-A et 750-B.
 - 9.2 Logement 750-C.
10. Dépôt de la liste des contrats 2021.
11. Liste des fournisseurs payés par Accès D.
12. Adoption du projet de règlement # 2022-01-10 « projet de règlement remplaçant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
 - 12.1 Avis de motion
 - 12.2 Adoption du projet de règlement remplaçant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
13. Adoption du projet de règlement # 2022-01-15 « Code d'éthique et de déontologie des élus (es) ».
 - 13.1 Avis de motion
 - 13.2 Projet de règlement « Code d'éthique et de déontologie des élus (es) ».
14. Dépôt des états comparatifs.
15. Comité consultatif d'urbanisme.
16. Filtre à eau pour le centre
17. Ordinateur pour la bibliothèque.
18. Adoption du projet de règlement # 2022-01-10 « projet de règlement remplaçant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
 - 18.1 Avis de Motion
 - 18.2 Adoption du projet de règlement remplaçant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
19. Règlement numéro 2022-01-25 règlement portant sur les modalités de publication du budget et du PTI
 - 19.1 Avis de motion
 - 19.2 Règlement numéro 2022-01-25 règlement portant sur les modalités de publication du budget et du PTI
20. Demandes.
 - 20.1 Centre de prévention du suicide de Lanaudière.
21. Rapport de la directrice générale.



LE 10 JANVIER 2022

- 22. Correspondance.
- 23. Divers.
- 24. Levée de l'assemblée.

3. **ORDRE DU JOUR.**

Résolution n° 2022-01-001

Il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Monsieur Bernard Coutu d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessous.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

4. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU BUDGET DU 13 DÉCEMBRE 2021.**

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

Résolution n° 2022-01-002

Il est proposé par Madame Line Rondeau et appuyé par Madame Josée Dallaire d'adopter le procès-verbal de l'assemblée spéciale du budget du 13 décembre 2021.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

5. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 13 DÉCEMBRE 2021.**

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

Résolution n° 2022-01-003

Il est proposé par Madame Josée Dallaire et appuyé par Monsieur Michel Allard d'adopter le procès-verbal avec modification de l'assemblée régulière du 13 décembre 2021.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

6. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2021.**

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

Résolution n° 2022-01-004

Il est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Monsieur Bernard Coutu d'adopter le procès-verbal avec modification de l'assemblée extraordinaire du 20 décembre 2021.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.



LE 10 JANVIER 2022

7. COMPTES À PAYER.

Résolution n° 2022-01-005

La greffière-trésorière et directrice générale a déposé par voie électronique ou papier la liste des chèques émis, soit pour la période du 14 décembre 2021 au 6 janvier 2022.

| | |
|--|-----------------------------|
| <u>Total des comptes à payer</u> | <u>14 619.55 \$</u> |
| <u>Compte en Banque au 7 janvier 2021</u> | <u>118 893.48 \$</u> |
| <u>Placement</u> | <u>215 000.00 \$</u> |

EN CONSÉQUENCE, le paiement de ces comptes à payer est proposé par Madame Josée Dallaire et appuyé par Madame Marie Josée Bibeau.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

La directrice générale informe le conseil que le conseil a reçu une lettre, en voici le contenu;

Madame la Mairesse,
Mesdames, Messieurs, les Conseillers.

Compte tenu de la situation pandémique, et que les réunions municipales se tiennent à huis clos, je vous fais parvenir cette lettre afin qu'elle soit lue à la période de questions, et que cette intervention soit inscrite au procès-verbal de cette assemblée.

Ma première question concerne l'augmentation substantielle du budget en ce qui concerne l'entretien routier. Par les années passées le budget s'élevait pour +- 8 Kilomètres de route à \$15 000.

Je comprends que le nouveau développement augmentera de 1.5 kilomètre. Comment pouvez-vous justifier à la population que ce budget d'entretien de route passe de \$15 000 à \$ 34 000 soit une augmentation de \$ 19 000 ou +- 0.06 sou du 100 dollars d'évaluation pour chacun des payeurs de taxes?

Ma seconde question concerne le poste Loisir et culture. Une dépense en aménagement de \$ 25 500 y est prévue, soit une charge fiscale de +- 0.08 sou pour chacun des payeurs de taxes. Comment expliquez-vous qu'aucune subvention fédérale ou provinciale n'a été prévue afin d'alléger le fardeau fiscal des payeurs de taxes?

Ma dernière question concerne le poste salaire des élues. Comment, en ce temps difficile de pandémie pour l'ensemble de la population qui doit subir toutes sortes de contraintes, sans parler des hausses de dépenses, que ce soit la nourriture, essence ou toutes autres dépenses dont les familles doivent faire face. Comment le conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon peut-il se voter une augmentation de salaire de 10%? Cela ne vous semble-t-il pas un peu immoral?

Mesdames, Messieurs membres du conseil pouvez-vous me dire en pourcentage, sachant que la moyenne des augmentations de taxes dans une grande ville comme Montréal est d'environ 2%, quelle est en pourcentage l'augmentation du fardeau fiscal des citoyens et citoyennes de Saint Cléophas-de-Brandon?

En conséquence, considérant que le budget présenté augmente de façon substantielle la charge fiscale des contribuables de la municipalité, considérant, que nous sommes dans une période pandémique difficile pour chacun de ces contribuables,



LE 10 JANVIER 2022

considérant qu'il est possible pour le conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon de révisé et modifier ledit budget. Je pose la question suivante :

Le conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon va-t-il apporter des modifications au budget 2022 afin d'y alléger le fardeau fiscal des citoyens et citoyennes de Saint-Cléophas-de-Brandon? Je vous remercie de l'attention portée à cette missive.

Denis Gamelin, citoyen de Saint-Cléophas-de-Brandon

Réponse à la lettre de M Gamelin.

Cette année, nous avons eu une très forte hausse des évaluations foncières. Vous le constaterez à la réception de votre compte de taxes.

Le conseil étant très conscient du fardeau fiscal supplémentaire a diminué le taux de taxation de 0.64\$ à 0.60\$

Nous regardons déjà diverses modalités futures afin d'éviter une marge aussi haute d'un coup pour l'avenir.

Actuellement, si un citoyen n'a pas de permis de construction, rénovation ou démolition, les évaluations sont effectuées 1 fois par 6 ans. Dans le cas d'utilisation de permis, à la fermeture de ce ou ces permis, une évaluation ou mise à jour est effectuée plus rapidement.

Donc, vous comprendrez que les valeurs immobilières sont en augmentation fulgurante, ce qui réajuste les valeurs de vos propriétés à une évaluation plus près de la réalité du marché.

Sachez que la municipalité n'est aucunement tributaire du service d'inspection. En tant que municipalité, nous ne pouvons aucunement intervenir à ce niveau.

Depuis la pandémie, des augmentations à tous les niveaux s'effectuent, et sur tout. Malheureusement, tout le monde en subit les conséquences.

Nous avons plusieurs défis pour la gestion municipale, l'accroissement de notre village implique tout de même des fonds supplémentaires pour l'entretien des nouvelles routes, vous comprendrez que des routes non asphaltées demandent plus d'entretiens. Nous avons prévu l'application d'abat poussière sur les rues des Merles Bleus et de l'Érablière pour la prochaine saison estivale afin de diminuer la poussière excessive. Par contre, ces coûts sont considérables, ce qui fait grimper les montants budgétaires de ces postes.

Beaucoup d'entre vous ont entendu parler et demandé un sentier ou un lien sécuritaire entre le Faubourg et le centre communautaire. Nous devons absolument limiter les aller et venus de tous sur les propriétés privées adjacentes et créer un lien sécuritaire pour tous les citoyens, enfants, jeunes et moins jeunes.

Nous avons prévu une somme au budget, acquisition de la portion de terrain et quelques frais de départ. Nous travaillerons avec diverses instances afin de profiter au maximum des subventions qui seront disponibles. Par contre, une subvention n'est jamais accordée à 100%. La municipalité ou l'organisme doit toujours démontrer et assumer une portion monétaire.

Le projet du sentier s'échelonnara possiblement sur plus d'une année, dû aux délais hors de notre contrôle. Mais nous tenterons de mettre les efforts maximums afin de créer ce lien le plus rapidement possible pour que vous puissiez circuler de façon sécuritaire et respectueuse des terrains privés adjacents.

Avec le nouveau conseil, nous désirons nous adapter à la nouvelle ère des années 2022. Vous avez une équipe dynamique, active et désireuse de relever différents défis et accomplissements.

Ce qui demande beaucoup plus d'implication de chacun des membres du conseil. Nous avons beaucoup de changements au niveau du fonctionnement, nouvelles normes qui



LE 10 JANVIER 2022

découlent directement des ministères, nouveaux projets, puisque nous désirons travailler pour la collectivité grandissante.

Vous constaterez un peu plus loin à l'ordre du jour une augmentation salariale pour les élus.

Vous avez probablement constaté via l'actualité et les nouvelles que les élus de petites municipalités ont de très grands défis et responsabilités. Tous sont conscients que personne ne décide de s'impliquer pour les salaires municipaux. Par contre, je peux vous affirmer que pour vos élus actuels, les heures et tâches de travail ont grandement augmenté.

Croyez-vous sincèrement qu'une augmentation de 212.76\$ par conseiller et pour la mairesse une augmentation de 721.30\$ annuelle sont exagérées?

Je considère qu'une participation active, dynamique et beaucoup d'implication de la part de chacun sont considérables. Nous avons simplement le courage de tenter de changer et de faire bouger les choses...

Les principales augmentations qui affectent le montant total du budget sont aussi dues à des hausses de coûts dans divers postes. Voici les principales augmentations;

Le service incendie, puisque nous sommes maintenant membres du Service des incendies de la MRC de d'Autray, une hausse de 9 276 \$ pour cette année.

Les ordures et matières résiduelles : une hausse de près de 10 000\$. Les frais d'enfouissement sont toujours à la hausse et il y a eu une bonne augmentation du tonnage envoyé à l'enfouissement.

L'enlèvement de la neige sur nos routes, une augmentation tout de même de 7331.70\$ pour cette année.

Évidemment que je ne vous ferai pas chacun des postes en détail, car nous pourrions en avoir pour des heures.

Les membres du conseil ont analysé chacune des dépenses et avons tenté de prévoir le prévisible afin de s'assurer d'une saine gestion financière, effectuer et mettre en branle différents projets durables et écouter les besoins de la communauté.

Sur ce, nous passons au point suivant.

AUGMENTATION DES LOGEMENTS.

8.1 LOGEMENT 750-A/ 750-B

Résolution n° 2022-01-006

Il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Madame Josée Dallaire d'augmenter le loyer 750-A de sept dollars (7.00 \$) par mois soit de 350.00 \$ à 357.00 \$, et ce, à compter du 1er juillet 2022. De plus, il est résolu d'augmenter le loyer 750-B de neuf dollars (9.00 \$) par mois soit de 460.00 \$ à 469.00 \$, et ce, à compter du 1er juillet 2022.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

8.2 LOGEMENT 750-C

Résolution n° 2022-01-007

Messieurs Bernard Coutu et Gilles Côté déclarent les intérêts, à cet effet ils se retiennent de voter.

Il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Madame Marie Josée-Bibeau qu'il est résolu d'augmenter le loyer 750-C de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par mois soit de 915.00



LE 10 JANVIER 2022

\$ à 935.00 \$ et ce, à compter du 1er juillet 2022.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

9. DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS 2021.

Résolution n° 2022-01-008

Il est proposé par Madame Line Rondeau et appuyé par Madame Josée Dallaire d'accepter la liste des contrats 2021 telle que présentée ci-dessous.

Liste des contrats

| | |
|---|--------------|
| Infotech | 4 139.10 \$ |
| Regroupement incendie | 10 204.00 \$ |
| Exc. Normand Majeau Inc. | 29 789.31 \$ |
| Bélangier Sauvé | 10 680.55 \$ |
| Architecte RL Gravel Inc. | 2 874.88 \$ |
| EBI Environnement | 14 737.70 \$ |
| Vacuum St Gabriel | 7 976.42 \$ |
| Les entreprises René Vincent Inc. | 8 036.44 \$ |
| Harnois Énergie | 7 081.30 \$ |
| Les entreprises Claude Beausoleil Inc. | 3 311.28 \$ |
| Martine Gauthier comptable | 7 573.98 \$ |
| Sylvain Geoffroy, paysagiste enr. | 2 563,95 \$ |
| Assurance Ultima | 11 765.00 \$ |
| Service incendie (Municipalité Saint Gabriel) | 6 846.53 \$ |
| Terrassement Limoge Inc. | 45 220,70 \$ |
| Archive Lanaudière | 3 840.69 \$ |
| Les entreprises C Bédard | 5 219.87 \$ |
| Les jardins de rêve | 8 364.43 \$ |
| Scellement de fissure d'asphalte | 5 955.71 \$ |

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

10. DÉPÔT : LISTE DES FOURNISSEURS PAYÉS PAR ACCÈS D.

Résolution n° 2022-01-009

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Line Rondeau d'accepter la liste des fournisseurs qui sont payés par accès D telle que présentée ci-dessous.

| | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Hydro-Québec (centre), | Hydro-Québec (rue), |
| EBI Environnement inc, | Quincaillerie Piette Enr., |
| SÉAO, | Francine Rainville, |
| Excel Tout, | Municipalité St-Gabriel-de-Brandon, |
| Benoit Delorme | Imprimerie R. Pinard Inc |
| Patrick Morin | Receveur Général |
| Revenu Québec | Papeterie Beaulieu |
| Audrey Sénéchal | Martine Gauthier |
| Ministère de la Sécurité publique | Produits Sany Inc |
| Pierre Robillard | Harnois Énergie Inc |
| Gilles Côté | Excavation Normand Majeau |
| Cuisine et vous | Sylvain Geoffroy Paysagiste |
| Bernard Coutu | Groupe Ultima |
| Étienne Pilote | Colombe Daoust |



LE 10 JANVIER 2022

CNESST

MRC de d'Autray

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

11. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2022-01-10 « PROJET DE RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les conseillers en ayant pris connaissance.

12.1 AVIS DE MOTION

Avis de motion donné par Madame Josée Dallaire pour le règlement # 2022-01-10 concernant le règlement ayant pour objet remplaçant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »

Résolution n° 2022-01-010

12.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT# 2022-01-10 REMPLAÇANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Madame Josée Dallaire à une séance du conseil tenue le 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le (12 janvier 2022) ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Josée Dallaire et appuyé par Monsieur Gilles Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le projet règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet



LE 10 JANVIER 2022

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, joint en annexe A sera adopté à la séance du 14 février 2022.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-10-15 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 15 octobre 2018

toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la municipalité de Saint-Cléophas de Brandon doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° L'intégrité des employés municipaux ;
- 2° L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la municipalité ;
- 3° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;



LE 10 JANVIER 2022

- 4° Le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
 - 5° La loyauté envers la Municipalité ;
 - 6° La recherche de l'équité.
- 2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.
 - 2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.
3. Le principe général
 - 3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la municipalité.
4. Les objectifs
 - 4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :
 - 1° Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - 2° Toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
 - 3° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
5. Interprétation
 - 5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :
 - 1° **Avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
 - 2° **Conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la municipalité et son intérêt personnel ;
 - 3° **Information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
 - 4° **Supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.
6. Champ d'application
 - 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
 - 6.2 La municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le code prévaut.



LE 10 JANVIER 2022

- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.
7. Les obligations générales
- 7.1 L'employé doit :
- 1° Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
 - 2° Respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
 - 3° Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la municipalité ;
 - 4° Agir avec intégrité et honnêteté ;
 - 5° Au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - 6° Communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.
8. Les obligations particulières
- 8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts
- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou de façon abusive, celui de toute autre personne.
- 8.1.2 L'employé doit :
- 1° Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
 - 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
 - 3° Lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :



LE 10 JANVIER 2022

- 1° D’agir, de tenter d’agir ou d’omettre d’agir de façon à favoriser, dans l’exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d’une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d’influencer la décision d’une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d’une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° De solliciter, de susciter, d’accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d’une décision, d’un acte, de l’omission de décider ou d’agir, ou de l’exercice d’une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° D’accepter tout don, toute marque d’hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l’exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il n’est toutefois pas interdit et permis d’accepter un avantage qui n’est pas offert par un fournisseur de biens ou de services qui respecte les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d’hospitalité ou d’usage ;
- 2° Il n’est pas constitué d’une somme d’argent ou d’un titre financier quelconque tel qu’une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° Il n’est pas de nature à laisser planer un doute sur l’intégrité, l’indépendance ou l’impartialité de l’employé.

L’employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

- 8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d’utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions et qui n’est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.3.2 L’employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d’une information confidentielle, notamment lors d’une communication électronique.
- 8.3.3 En cas de doute, l’employé doit s’adresser au responsable de l’application de la Loi d’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s’assurer du caractère public ou confidentiel d’une information.

8.4 RÈGLE 4 – L’utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1 Il est interdit à un employé d’utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l’exercice de ses fonctions.



LE 10 JANVIER 2022

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – L'après - mandat ou Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;



LE 10 JANVIER 2022

- 4) Le greffier et son adjoint;
- 5) [ajouter ici le poste des employés que la municipalité souhaite désigner afin qu'ils soient également assujettis à cette règle]

D'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent code peut entraîner, sur décision du conseil de la municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° Être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° Être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que

- 1° Aie été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° Aie eu l'occasion d'être entendu.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

12. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2022-01-15 CONCERNANT LE RÈGLEMENT « CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS (ES) ».

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les conseillers en ayant pris connaissance.

13.1 AVIS DE MOTION

Avis de motion donné par Monsieur Bernard Coutu pour le règlement # 2022-01-15 concernant le règlement « Code d'éthique et de déontologie des élus (es) »



LE 10 JANVIER 2022

13.2 PROJET DE RÈGLEMENT # 2022-01-15 CONCERNANT LE RÈGLEMENT « CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS (ES) ».

Résolution n° 2022-01-011

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 janvier 2022 par Monsieur Bernard Coutu .

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le (15 janvier 2018) le *Règlement numéro 117-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) ; révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE Madame Audrey Sénéchal, mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;



LE 10 JANVIER 2022

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bernard Coutu, appuyé par Monsieur Michel Allard **ET RÉSOLU :**

D'ADOPTER LE PROJET RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO (2022-01-15) ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·(ES) MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-01-10 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·(es); municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·(es); municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·(es); municipaux, et de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :
 - Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
 - Code : *Le Règlement numéro 2022-01-10 édictant le « Code d'éthique et de déontologie des élus·(es); municipaux.*
 - Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Saint Cléophas de Brandon.
 - Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
 - Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la



LE 10 JANVIER 2022

municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil :Élu·(es); de la municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint Cléophas de Brandon.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public.

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens



LE 10 JANVIER 2022

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Les membres du conseil doivent se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



LE 10 JANVIER 2022

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.



LE 10 JANVIER 2022

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent code, par un membre du conseil de la municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 La réprimande;
- 6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 117-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 15 janvier 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.



LE 10 JANVIER 2022

Résolution n° 2022-01-012

Il est proposé par Madame Josée Dallaire et appuyé par Madame Line Rondeau d'adopter les états comparatifs décembre 2021.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

15 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Résolution n°#2022-01-013

Il est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Madame Marie-Josée Bibeau que le comité consultatif d'urbanisme soit nommé pour une période de 2 ans, comme suit :

| | |
|--------------------------------|---------------------------|
| Comité consultatif d'urbanisme | Monsieur Michel Allard |
| | Monsieur Sylvain Gravel |
| | Madame Johanne Lessard |
| | Monsieur Réjean Bellerose |

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

16 FILTRE À EAU POUR LE CENTRE.

Résolution n°#2022-01-014

| | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| Pompe Villemaire Inc | 4 016.90 \$ plus taxes |
| Pierre Bertrand | 6 195.00 \$ plus taxes |
| Pierre Bertrand sans sel | 2 945.00 \$ plus taxes |

Il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Madame Josée Dallaire de faire l'achat d'un filtre à eau de la firme Pompe Villemaire Inc pour la somme de 4 016.90 plus taxes \$

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

17. ORDINATEUR POUR LA BIBLIOTHÈQUE.

Ce point est reporté au conseil du 14 février 2022

18 RÈGLEMENT #2019-05-13 -1 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX NUMÉRO 2019-05-13.

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les conseillers en ayant pris connaissance.

18.1 AVIS DE MOTION



LE 10 JANVIER 2022

Avis de motion donné par Madame Josée Dallaire pour le règlement #2019-05-13 -1
« règlement modifiant le règlement relatif au traitement des élus municipaux numéro
2019-05-13.

**18.2 RÈGLEMENT #2019-05-13 -1 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX NUMÉRO 2019-05-13.**

Résolution n° 2022-01-015

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. TI 1.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint- Cléophas-de-Brandon est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement a été donné par Madame Josée Dallaire aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ATTENDU QU'après la présentation du projet de règlement, un avis public contenant entre autres un résumé du projet a été affiché et publié sur le internet de la municipalité et qu'il a été affiché à l'entrée de l'édifice du bureau municipal ;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QU'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption de nature à changer l'objet de celui-ci et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Josée Dallaire appuyé par Madame Marie-Josée Bibeau, et résolu à l'unanimité des membres présents, incluant le vote du maire, d'adopter le présent règlement :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

ARTICLE 2 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-05-13 et son amendement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseillère et conseiller de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, le tout pour l'exercice financier 2022 et les suivants.

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 5289.57 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1506.26, pour 2023 sera indexée de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, tel que fixé au 31 décembre 2022 et publié par Statistique Canada pour le Québec.

ARTICLE 5: En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, soit de 2644.78 \$ pour la mairesse et de 780.13 \$ pour les conseillers ou jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 6 : À compter du 1er janvier 2022 et à chaque 1^{er} janvier des années subséquentes, la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront



LE 10 JANVIER 2022

augmentées et indexées d'un montant applicable en regard de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistiques Canada.

ARTICLE 7 : La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées sur une base annuelle.

ARTICLE 8 : Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue aux articles 3, 4 et 5, du présent règlement, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée du montant correspondant à la moitié du taux marginal d'imposition du palier de gouvernement concerné, qui sera représentatif du niveau de revenu moyen de l'ensemble des membres du conseil, multiplié par la rémunération actuelle de l' élu exception faite de l'allocation de dépense (le revenu total incluant la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses) . Le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l'imposition de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 9 : Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue aux articles 3, 4 et 5, du présent règlement, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée du montant correspondant à la moitié du taux marginal d'imposition qui sera représentatif du niveau de revenu moyen de l'ensemble des membres du conseil, multiplié par la rémunération actuelle de l' élu exception faite de l'allocation de dépense (le revenu total incluant la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses), pour chaque palier de gouvernement, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'article 7 du présent règlement, le cas échéant. Le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l'imposition de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 10: Le présent règlement aura un effet rétroactif au premier janvier deux mille vingt-deux (01-01-2022) et ce tel que le permet le troisième alinéa de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus.

ARTICLE 11 : Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint plus de 30 jours, la municipalité versera à ce dernier et à compter de ce moment, une somme égale à la rémunération du maire jusqu'à ce que cesse le remplacement.

ARTICLE 12: Le présent règlement abroge tout règlement antérieur concernant la rémunération des membres du conseil.

ARTICLE 13: 3 % du montant dû de base sera retenu par séance manquée soit 158.69 \$ pour le maire et 45.19 \$ pour les conseillers de plus, la mairesse et les conseillers auront droit à une absence sans pénalité.

ARTICLE 14 : Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 15: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Copie de ce règlement est disponible au bureau municipal sur les heures normales de bureau, ainsi que sur le site web de la municipalité :

19 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01-25 RÈGLEMENT PORTANT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DU BUDGET ET DU PTI

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les conseillers en ayant



LE 10 JANVIER 2022

pris connaissance.

19.1 AVIS DE MOTION

Avis de motion donné par Monsieur Bernard Coutu pour le règlement numéro 2022-01-25 règlement portant sur les modalités de publication du budget et du PTI

19.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01-25 RÈGLEMENT PORTANT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DU BUDGET ET DU PTI

Résolution n° 2022-01-016

ATTENDU qu'une municipalité peut, en vertu des dispositions de l'article 433.1 du code municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Bernard Coutu à la séance du 10 janvier 2022

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Line Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le projet règlement suivant soit adopté. Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Publication du budget et du PTI assujettis

Les publications du budget et du PTI assujettis aux dispositions du règlement sont celles exigées en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Article 2 Publication

Les publications du budget et du PTI visés à l'article 1 seront, à compter du 14 février 2022 publiés sur le site internet de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et à l'entrée de l'hôtel de ville.

Article 3 Information des citoyens

Afin d'aviser adéquatement les citoyens, deux avis mentionnant cette décision seront publiés sur notre site web et sur notre babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville le 11 janvier 2022.

Article 5 Affichage

Les publications du budget et du PTI continueront d'être disponibles au bureau de la municipalité, situé au 750 rue Principale, à Saint-Cléophas-de-Brandon.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

19. DEMANDES

19.1 CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE.

Un montant de 250 \$ est suggéré

Cette demande est refusée



LE 10 JANVIER 2022

19. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La caisse de Joliette et du centre de Lanaudière a envoyé une boîte de chocolat variée dont le montant n'excède pas 200\$. Ce don a été fait à l'équipe municipale le 14 décembre 2021, en cadeau de Noël. La directrice générale a distribué les chocolats au conseil du 20 décembre 2021.

La journée civique hivernale sera reportée en raison de la situation de la santé publique

20. CORRESPONDANCE.

Une liste de la correspondance est déposée sur la table, aucun de ces documents ne sera archivé.

21. DIVERS.

22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 20 HEURES 45

Résolution n° 2021-01-017

La levée de l'assemblée est proposée par madame Josée Dallaire et appuyée par Madame Line Rondeau

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Audrey Sénéchal
Mairesse.

Francine Rainville,
Directrice générale et greffière-trésorière.

Je, Audrey Sénéchal, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
